

ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE

**PORTANT TRANSFORMATION DE DEUX EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT
EN PLACES DE STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE
SUR LE PARKING DU SQUARE MARCELIN ALBERT
(Extension de l'arrêté n° 2021-134 du 25 janvier 2021)**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les dispositions des articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu l'arrêté municipal en date du 30 avril 1964 modifié règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération,

Vu l'arrêté municipal en date du 13 juin 2013 portant la création de places de stationnement sur le parking du square Marcelin Albert,

Vu les arrêtés municipaux n° 2020-573 du 4 septembre 2020, n° 2021-041 du 18 janvier 2021 et n° 2021-134 du 25 janvier 2021, portant création de places de stationnement réservées aux véhicules des services municipaux et d'un emplacement supplémentaire réservé aux véhicules de la police municipale et transformation d'un emplacement réservé aux véhicules de livraison en une place de stationnement en zone bleue sur le parking du square Marcelin Albert,

Considérant qu'il convient de créer deux emplacements de stationnement en zone bleue à durée maximale limitée à 10 minutes,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Deux emplacements de stationnement sur le parking du square Marcelin Albert sont transformés en deux emplacements de stationnement en zone bleue à durée maximale limitée à 10 minutes.

L'article 1 de l'arrêté n° 2021-134 du 25 janvier 2021 est donc modifié comme suit :

Le stationnement des véhicules sur le square Marcelin Albert sera le suivant :

- 3 places de stationnement réservées aux véhicules handicapés,
- 3 places de stationnement réservées aux véhicules de police municipale,
- 3 places de stationnement réservées aux véhicules des services municipaux,
- 23 places de stationnement en zone bleue à durée maximale limitée à 1h30
- 2 places de stationnement en zone bleue à durée maximale limitée à 10mn

Article 2 :

Les présentes dispositions seront matérialisées par une signalisation adéquate.

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation routière.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants s'exposent à une mise en fourrière immédiate du véhicule.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de Secours, aux Services Techniques et à la Police Municipale de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Directeur Général Adjoint des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la Ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 7 mai 2021

Le Maire,



Gérard FORCADA